

## Modification des taux TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse a accepté le relèvement de la TVA dans le cadre de la réforme « AVS 21 ». Celle-ci a pour but d'assurer un équilibre financier tout en maintenant les prestations de l'AVS. Pour palier au manque de financement du système des retraites suisses, les taux de TVA subissent des changements.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taux de TVA seront les suivants :

	Anciens taux	Nouveaux taux
Taux normal	7.7%	<b>8.1%</b>
Taux réduit	2.5%	<b>2.6%</b>
Taux spécial (hébergement)	3.7%	<b>3.8%</b>

### A quel moment doit-on imposer les prestations aux nouveaux taux ?

Les prestations qui ont eu lieu avant le 31 décembre 2023 doivent être imposées aux anciens taux de TVA. Toutes les prestations qui ont été fournies après cette date doivent être imposées aux nouveaux taux. C'est toujours la **date de fourniture de la prestation ou de livraison** qui est déterminante. Les dates de paiement ou d'établissement de la facture ne sont pas déterminantes.

Taux de la dette fiscale nette jusqu'au 31 décembre 2023	Taux de la dette fiscale nette à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
0.1%	<b>0.1%</b>
0.6%	<b>0.6%</b>
1.2%	<b>1.3%</b>
2.0%	<b>2.1%</b>
2.8%	<b>3.0%</b>
3.5%	<b>3.7%</b>
4.3%	<b>4.5%</b>
5.1%	<b>5.3%</b>
5.9%	<b>6.2%</b>
6.5%	<b>6.8%</b>

## Cas de figure

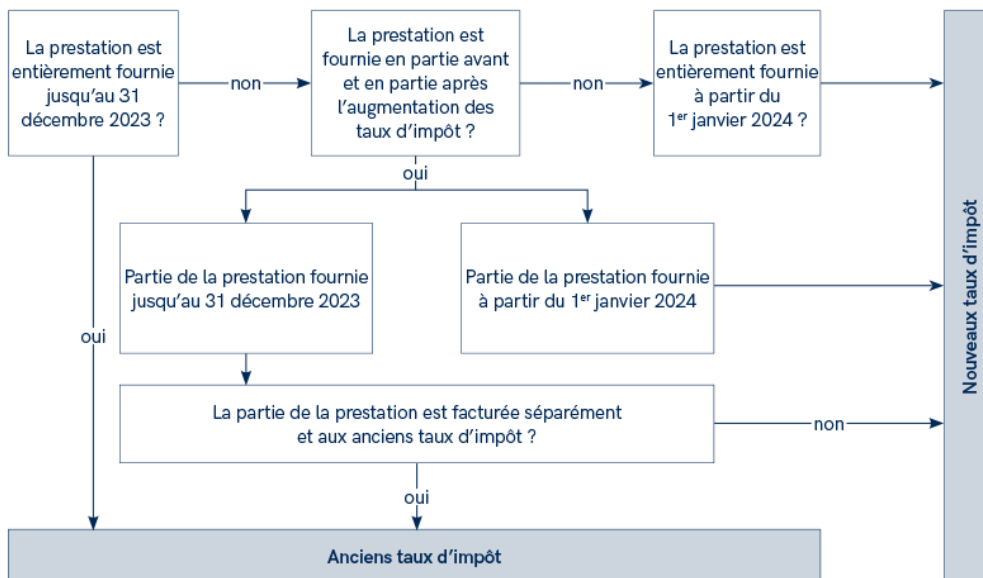
Voici trois exemples qui vous permettront de mieux visualiser le changement de taux :

Exemple : Le 7 octobre 2023, un client me passe commande pour une nouvelle machine d'un montant de CHF 50'000.00 HTVA. Je lui confirme sa commande le 24 octobre 2023 et demande un 1<sup>er</sup> acompte à la commande pour un montant de CHF 5'000.00 HTVA. La machine ne sera livrée qu'en 2024. Dès lors, c'est avec le taux de TVA de 8.1% que je dois facturer mon acompte au 24 octobre 2023 car c'est la date de la prestation qui est déterminante.

Exemple : En octobre 2023, je décide de renouveler mon abonnement à la salle de sport et de le prolonger jusqu'en septembre 2024. Comme il s'agit d'une prestation fournie sur plusieurs périodes, la TVA doit être calculée « *prorata temporis* ». Ainsi, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023, mon abonnement sera facturé au taux de 7.7% puis à 8.1% du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2024.

Exemple : En septembre 2023, je reçois une facture pour l'abonnement de mon brûleur. L'entreprise ne peut pas déterminer clairement la périodicité de la prestation car la révision peut intervenir en 2023 ou en 2024. Comme la facture n'indique aucune période précise, l'intégralité de la facture doit être éditée avec le nouveau taux de TVA, soit 8.1%.

L'info TVA 19 « Relèvement des taux d'impôt au 1<sup>er</sup> janvier 2024 » publiée par l'AFC donne également une vue d'ensemble de la situation :



## Recommandations

Afin d'éviter de mauvaises surprises et des corrections ultérieures, voici une liste non-exhaustive des changements à effectuer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Modifier les taux automatiques dans la caisse enregistreuse
- Mettre à jour les taux sur les factures (Excel, logiciel comptable, bulletins de livraison, etc.)
- Revoir les contrats / conditions générales afin d'y intégrer les nouveaux taux en vigueur (contrat de bail, contrat de service, etc.)
- Adapter les ordres permanents influencés par la TVA (leasing, loyer, etc.)

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'info TVA 19 « Relèvement des taux d'impôt au 1<sup>er</sup> janvier 2024 » publiée par l'AFC. Pour de plus amples renseignements, c'est avec plaisir que nous nous tenons à votre entière disposition.



FIDUCIAIRE  
**REVIGEST SA**

Rue de Vevey 178, 1630 Bulle

T +41 26 919 00 90, F +41 26 919 00 99

[admin@revigest.ch](mailto:admin@revigest.ch) - [www.revigest.ch](http://www.revigest.ch)